

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2011
portant mise en demeure de la société Guyacom de se conformer aux prescriptions
définies par la décision de l'Autorité n° 2006-0748 du 25 juillet 2006
attribuant à la société Guyacom une autorisation d'utilisation de fréquences
de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Guyane**

*Version non confidentielle. Les données et informations protégées par la loi sont occultées
de la manière suivante : [...]*

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7 (3° et 6°), L. 36-11 et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 août 2005 ;

Vu la décision n° 2005-0647 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2006-0748 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Guyatel l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Guyane ;

Vu la décision n° 2007-0233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2007 modifiant la décision n° 2006-0748 en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Guyatel l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Guyane ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 19 à 26 ;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2010 par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») à la société Guyacom ;

Vu la réponse de la société Guyacom, en date du 13 janvier 2011, au courrier précité ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité du 20 juillet 2011, adressé à la société Guyacom l'informant de l'ouverture à son encontre de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteuses ;

Vu la synthèse de la consultation publique publiée le 25 juillet 2011, relative à l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio ;

Vu le courrier des rapporteuses du 29 juillet 2011 adressé à la société Guyacom ;

Vu la réponse de la société Guyacom au courrier précité, enregistrée à l'Autorité le 18 octobre 2011 ;

Vu l'ensemble des éléments (pièces, courriers, réponse à questionnaire et éléments justificatifs) versés au dossier d'instruction ;

Après examen du rapport d'instruction ;

Par les motifs suivants ;

I – Dispositions légales et réglementaires

Au titre du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité est tenue de veiller : « (...) 11° [à] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des

autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Parmi les obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences, peuvent figurer les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 du CPCE (8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE).

Au titre de l'article L. 36-11 du CPCE :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application (...), l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai (...) L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ».

A – Attribution à la société Guyacom d'une autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6GHz

La société Guyacom est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences en vue du déploiement de réseaux de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Guyane.

Cette situation résulte de l'appel à candidatures, lancé le 6 août 2005, en application des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-2 du CPCE, pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.

Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a publié les résultats de cet appel à candidatures le 7 juillet 2006 et autorisé, par décision du 25 juillet 2006, la société Guyatel à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane. La décision n°2007-0233 en date du 8 mars 2007 a pris en compte le changement de dénomination sociale de la société Guyatel en Guyacom.

L'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dont la société Guyacom est, à ce jour, titulaire dans le département de la Guyane lui permet d'exploiter un réseau point à multipoint pour du service fixe. Elle permet également au

titulaire de proposer une offre nomade, conformément à la définition figurant dans son autorisation¹.

Le cahier des charges annexé à son autorisation contient les prescriptions que la société doit respecter dans la bande 3,4 – 3,6 GHz. Celui-ci prévoit notamment des obligations en matière de déploiement.

B – Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société Guyacom, en vertu du cahier des charges annexé à son autorisation, sont des prescriptions à caractère individuel pour l'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane qui proviennent des engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'appel à candidatures de 2005.

1. Utilisation effective des fréquences en Guyane

L'annexe 1 du cahier des charges de l'autorisation susvisée délivrée à la société Guyacom le 25 juillet 2006 pour l'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane prévoit, au paragraphe intitulé « *I.3 Calendrier de déploiement* » :

« Conformément à la procédure de sélection, le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dans les 24 mois suivant la date de la délivrance de la présente autorisation.

Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans le département d'outre-mer de la Guyane, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle.

Si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'utiliser la fréquence dans le département d'outre-mer de la Guyane, l'Autorité pourra retirer l'autorisation d'utilisation de fréquence qu'il détient dans ce département. »

2. Ampleur territoriale de déploiement

L'annexe 2 du cahier des charges de l'autorisation d'utilisation des fréquences délivrée à la société Guyacom prévoit, au paragraphe intitulé « *Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement* » :

¹ Une offre de service nomade est une offre de service permettant à des clients de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau, l'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base. Il peut se déplacer en dehors des temps de connexion.

« Le titulaire est soumis à des obligations de déploiement de sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz, dans les différents types de zones et aux échéances indiquées, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidature susvisé.

Conformément aux engagements pris, ces obligations sont les suivantes : (...) »

Le tableau suivant reprend le nombre de sites équipés d'une station de base que la société Guyacom doit déployer, conformément au cahier des charges annexé à l'autorisation susvisée :

Département	Obligations au 30 juin 2008		Obligations au 31 décembre 2010		Obligations au 31 décembre 2013	
	dans les UU de plus de 50 000 habitants	hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	hors des UU de plus de 50 000 habitants
Guyane	3	3	3	8	3	18

UU : Unités urbaines

II – Exposé des faits

Conformément aux obligations inscrites dans le cahier des charges annexé à l'autorisation susvisée, la société Guyacom était tenue d'utiliser de manière effective, au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges de son autorisation, les fréquences qui lui ont été attribuées à la date du 25 juillet 2008 dans le département de la Guyane.

La société Guyacom était également tenue de déployer, dans le département de la Guyane, des sites équipés d'une station de base à compter du 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2010, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants et hors de ces unités. Le nombre de sites à déployer, à ces deux échéances, est rappelé dans le tableau sus-présenté.

1. Eléments recueillis lors des contrôles du respect par le titulaire de ses obligations aux échéances des 30 juin 2008 et 31 décembre 2010

A l'occasion de la première échéance des engagements de déploiement des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, fixée dans les autorisations au 30 juin 2008, l'Autorité a procédé au contrôle du respect par ces derniers de leurs obligations.

Au terme de ce premier contrôle qui a révélé que les déploiements étaient encore relativement modestes et restaient inférieurs aux engagements pris par les titulaires dans leurs autorisations, l'Autorité a mis sous surveillance les titulaires de fréquences de boucle locale

radio². A cette occasion, l'Autorité a publié un « *Etat des lieux et perspectives de la boucle locale radio* »³ et une synthèse des résultats du contrôle à l'échéance du 30 juin 2008. Elle a également rappelé que l'objectif relatif aux échéances de déploiement de fin 2010 devait être maintenu.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en place, depuis juin 2008, un suivi semestriel du respect des obligations de déploiement par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio. Par ce biais, les titulaires lui ont transmis, tous les six mois, l'état d'avancement de leurs déploiements, dont les données sont publiées sur le site de l'Autorité sous la forme d'un tableau de synthèse et de cartes.

A l'occasion de la seconde échéance prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, soit le 31 décembre 2010, l'Autorité a de nouveau procédé au contrôle du respect, par les titulaires, de leurs obligations de déploiements. A cet effet, l'Autorité a demandé à la société Guyacom, dans un courrier du 30 novembre 2010, les informations permettant d'établir un état des lieux des déploiements de la boucle locale radio sur la bande 3,4-3,6 GHz au 31 décembre 2010 afin de procéder à l'évaluation du respect des obligations.

Par courrier reçu le 13 janvier 2011, la société Guyacom a fourni les données demandées ainsi qu'un rapport justificatif.

Dans ce rapport, la société Guyacom a notamment indiqué l'état des déploiements dans le département de la Guyane. Il a été constaté que le nombre de sites déployés était inférieur à celui correspondant à ses obligations en matière d'ampleur territoriale des déploiements.

Plus généralement, la procédure de contrôle effectué par l'ARCEP envers l'ensemble des titulaires a, de nouveau, conduit au constat d'un déploiement globalement modeste au regard des engagements pris par les titulaires d'autorisations. Par ailleurs, la majorité des déploiements correspond à des projets réalisés dans le cadre de réseaux d'initiative publique visant à apporter le haut débit fixe dans des zones non desservies à ce jour par les réseaux filaires.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a lancé le 23 mai 2011 une large consultation publique, visant à recueillir l'éclairage des acteurs sur les enjeux relatifs au développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Cette consultation publique, qui s'est achevée le 23 juin 2011 et dont les contributions ont été publiées sur le site de l'Autorité, a permis d'établir un état des lieux actualisé des perspectives de développement de la boucle locale radio.

Certains acteurs ont indiqué être satisfaits de la technologie WiMAX et souhaitent poursuivre le déploiement de réseaux de boucle locale radio comme solution à court et moyen terme pour l'accès fixe à haut débit.

² Cf. communiqué de presse publié le 15 septembre 2008 sur le site de l'Autorité ([http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1042&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=a79ade4bf7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1042&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=a79ade4bf7))

³ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-enqt-blr-WiMAX -150908.pdf

Leurs contributions s'accompagnent à la fois d'une demande de fréquences supplémentaires pour les réseaux déployés, afin d'offrir des débits plus élevés aux utilisateurs, mais aussi du souhait d'accéder au spectre dans des conditions moins précaires au titre de la procédure de « mise à disposition ».

D'autres acteurs ont confirmé leurs projets de déploiement de réseaux de large envergure pour des usages nomades mais l'inscrivent dans une perspective à plus long terme de mise en œuvre de la norme LTE.

Au regard de ces éléments et dans l'exercice des pouvoirs de contrôle détenus par l'Autorité en application des articles L. 36-7 (3°) et L. 36-11 du CPCE, une procédure a été ouverte, sur auto saisine, à l'encontre de la société Guyacom sur le fondement de l'article L. 36-11 précité, pour un éventuel non-respect des prescriptions définies aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de l'autorisation susvisée délivrée à la société le 25 juillet 2006. L'ouverture de cette procédure lui a été notifiée par courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 20 juillet 2011.

Par courrier du 29 juillet 2011, les rapporteuses désignées ont adressé, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire à la société Guyacom afin de vérifier le respect par cette dernière des obligations inscrites dans son autorisation et obtenir des données actualisées au 31 juillet 2011 ainsi que des éléments prospectifs sur les déploiements de son réseau de boucle locale radio et son ouverture commerciale.

La société Guyacom a fourni à l'Autorité sa réponse au questionnaire par courriel du 30 septembre 2011, complété les 4 et 5 octobre 2011. Cette réponse a ensuite été transmise par courrier enregistré à l'Autorité le 18 octobre 2011.

2. Eléments fournis par la société Guyacom en réponse au questionnaire des rapporteuses

a) L'état des déploiements

Dans le rapport justificatif actualisé au 30 septembre 2011, la société Guyacom a indiqué l'état des déploiements dans le département de la Guyane.

Ces déploiements sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Utilisation effective des fréquences	Déploiements hors unités urbaines			Déploiements dans les unités urbaines		
		Nombre de sites déployés au 30/9/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010	Nombre de sites déployés au 30/9/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010
Guyane	Oui	5	3	8	2	3	3

b) Les justifications avancées par le titulaire

La société Guyacom invoque plusieurs freins au déploiement des réseaux de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz.

Elle indique tout d'abord que les réseaux de collecte existants ne sont pas adaptés à son réseau de boucle locale radio.

Elle évoque comme autre frein à son déploiement la concurrence d'autres réseaux, notamment d'un réseau wifi ouvert et gratuit fourni sur les communes de Maripasoula et Grand Santi.

La société souligne également la difficulté d'identifier des points hauts, et note à cet égard que des demandes adressées aux autres opérateurs et à TDF n'ont pas fait l'objet de réponse.

Enfin, Guyacom indique ne pas avoir réussi à obtenir l'appui de grands industriels pour le déploiement des équipements.

c) Les éléments prospectifs présentés par le titulaire

La société Guyacom indique qu'elle compte déployer une dizaine de sites d'ici fin 2012, afin notamment de couvrir des zones blanches du haut débit.

La société Guyacom projette également le déploiement d'une cinquantaine de sites d'ici à [...] ans afin de fournir une couverture WiMAX sur une grande partie de la Guyane. La société Guyacom souligne cependant que ces déploiements dépendent de nombreux facteurs, parmi lesquels [...], la réponse à ses demandes de financement auprès [...] pour le réseau de collecte et auprès [...] pour le déploiement de stations de bases WiMAX, ainsi que l'aboutissement de négociations de points hauts.

III – Constat des manquements, appréciation et mise en demeure

1. Constat des manquements

Il ressort des éléments de l'instruction que la société Guyacom satisfait à l'obligation d'utilisation effective des fréquences.

Cependant, elle a déployé un nombre de sites inférieur à celui prévu, au 31 décembre 2010, dans le cahier des charges annexé à son autorisation.

Il résulte de ce qui précède que la société Guyacom a manqué aux obligations qui s'imposent à elle en vertu de l'annexe 2 (paragraphe « *Obligations en matière d'ampleur territorial de déploiement* ») du cahier des charges de son autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz susvisée.

2. Appréciation

L'attribution des autorisations de boucle locale radio, lors de l'appel à candidatures de 2005, visait à permettre la fourniture, par voie hertzienne, d'un accès fixe à internet, notamment dans les zones où l'ADSL était absent. Des projets d'accès nomade à internet, de large envergure, avaient également été identifiés par certains acteurs, même s'ils présentaient une moindre maturité.

Le déploiement à ce jour partiel des réseaux de boucle locale radio par la société Guyacom peut s'expliquer en partie par le décalage significatif, subi par les acteurs de ce marché, entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations de boucle locale radio.

S'agissant de la fourniture d'accès fixe à haut débit, des réseaux de boucle locale radio ont été déployés, principalement dans le cadre de réseaux d'initiative publique, afin de fournir un accès à internet dans les zones non desservies par les solutions filaires. A cet égard, en réponse au document de l'ARCEP portant sur l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en consultation publique le 23 mai 2011, de nombreux acteurs avaient souligné que ces réseaux s'appuyant sur la technologie WiMAX fonctionnaient de façon satisfaisante et permettaient localement de pallier l'absence de couverture ADSL en offrant du haut débit de 1 à 2 Mbit/s.

Toutefois, la concurrence d'autres technologies (fibre optique, paire de cuivre, satellite, réseaux locaux radioélectriques à la norme WiFi ou réseaux mobiles 3G) a pu également rendre difficile le déploiement des réseaux de boucle locale radio pour ce type de projets.

Il n'en reste pas moins que des demandes existent localement pour de l'accès fixe par boucle locale radio, et qu'un acteur peut, s'il ne déploie pas lui-même de réseau, mettre à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, notamment des collectivités ou leurs délégataires, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée, un réseau de boucle locale radio. Un acteur peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁴ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de

⁴ On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens de la phrase suivante. On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées.

fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées. La mutualisation de réseau et de fréquences permet notamment l'utilisation, par un même opérateur, de quantités plus larges de fréquences et ainsi de délivrer des débits supérieurs à ceux fournis actuellement. Ces différents mécanismes (mise à disposition, mutualisation) ont vocation à permettre à un acteur de boucle locale radio de remplir ses obligations de déploiement.

En outre, s'agissant des projets de réseaux nomades de large envergure, l'absence de déploiements à ce jour est justifiée, par certains acteurs, par l'inexistence d'un écosystème industriel favorable à ce type d'applications. Plusieurs acteurs estiment que le développement d'équipements dans cette bande nécessite la norme LTE. Toutefois, le calendrier industriel est encore incertain à ce jour. Des contributions adressées en réponse à la consultation publique faisaient état d'une possible disponibilité de premiers équipements en 2012-2014.

Alors que désormais plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, il paraît nécessaire que le titulaire réaffirme l'engagement pris dans la réalisation de son projet et respecte les obligations présentes dans l'autorisation qui lui a été délivrée le 25 juillet 2006.

3. Mise en demeure de respecter les obligations de déploiement

Compte tenu du manquement commis par la société Guyacom à ses obligations en matière d'ampleur de déploiement résultant de l'annexe 2 (paragraphe « *Obligations en matière d'ampleur territorial de déploiement* ») du cahier des charges de l'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale de la bande 3,4-3,6 GHz susvisée, et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure la société Guyacom de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

Il est ainsi demandé à la société de déployer, d'ici le 31 juillet 2015, le nombre de sites équipés d'une station de base qu'elle s'était engagée à déployer au 31 décembre 2010 dans le département de la Guyane, soit un total de 11 sites.

Le respect des obligations de déploiement, d'ici le 31 juillet 2015, est sans préjudice de la troisième et dernière échéance des obligations de déploiement, en nombre de sites, que la société Guyacom s'est engagée à respecter pour le 31 décembre 2013 et qui figure dans le cahier des charges annexé à son autorisation. L'échéance pour satisfaire à ces obligations étant 2013, il reviendra à l'Autorité d'en contrôler le respect ultérieurement.

Comme indiqué précédemment, la société Guyacom peut remplir ses obligations de déploiement par un déploiement en propre de sites équipés de stations de bases. La société peut également atteindre ses obligations en mettant à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un

réseau de boucle locale radio. A cet égard, une durée d'au moins 5 ans paraît nécessaire pour qu'un acteur puisse pleinement mettre en œuvre un projet de boucle locale radio. La société peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁵ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées.

Décide :

Article 1 - La société Guyacom est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement figurant au cahier des charges annexé à la décision d'autorisation n° 2006-0748 du 25 juillet 2006 en déployant, d'ici le 31 juillet 2015, un nombre de sites au moins égal au nombre de sites qu'elle s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010 dans le département de la Guyane.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à la société Guyacom par le directeur des affaires juridiques de l'Autorité, ou son adjoint.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Le Directeur général

Philippe DISTLER

⁵ Cf définition de la mutualisation, note 4.